

Arrêtons :

I. Définitions

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. agriculteur : l'agriculteur tel que défini à l'article 1^{er}, point 1 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2. parcelle agricole: la parcelle telle que définie à l'article 1^{er}, point 4 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;

3. surface agricole : la surface telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er} point e) du règlement du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

4. surface viticole : la surface agricole plantée de vignes ;

5. parcelle de référence : la surface telle que définie à l'article 2, point 25 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, digitalisée à partir de l'orthophoto sur base de limites de surfaces agricoles objectivement visibles et qui constitue l'unité de base dans le système d'identification des parcelles agricoles ;

Les parcelles de référence sont divisées en quatre catégories de parcelles et se caractérisent dans le système d'identification des parcelles agricoles par un code élément par catégorie :

- les parcelles de référence à « code élément P » sont des surfaces agricoles à l'exception des surfaces viticoles ;
- les parcelles de référence à « code élément V » sont des surfaces viticoles ;
- les parcelles de référence à « code élément D » sont des surfaces non agricoles ponctuelles ;
- les parcelles de référence à « code élément N » sont toutes autres surfaces non agricoles ;

6. surfaces d'intérêt écologique : les surfaces telles visées à l'article 9, paragraphes 2 à 7 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ainsi que les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts visées à l'article 46, paragraphe 2, point f) du règlement (UE) n°1307/2013 ;

7. demande d'aide : la demande de paiements à la surface et le recensement viticole visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;

8. système d'information géographique (SIG): le système tel que défini à l'article 70 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;

9. ortho-photo: la photo aérienne digitale ayant été géoréférencée et redressée géométriquement par des méthodes spécifiques pour permettre son utilisation dans le système d'information géographique ;

10. Unité de contrôle: le service tel que défini à l'article 1^{er}, point 7 du règlement grand-ducal du xx yyyy 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;

11. autorité compétente : l'Administration des services techniques de l'agriculture.

II. Champ d'application

Art. 2. (1) Dans tout régime d'aide communautaire ou national à finalité agricole dont les aides sont liées à la surface, le calcul et le paiement des aides reposent sur un système d'identification des parcelles agricoles au sens de l'article 70 du règlement (UE) n°1306/2013 qui est basé respectivement sur les parcelles de référence telles que définies à l'article 1^{er}, point 5 et sur les surfaces d'intérêt écologique telles que définies à l'article 1^{er}, point 6.

(2) Les modalités d'actualisation et de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles sont fixées par le présent règlement.

Art. 3. Le système d'identification des parcelles agricoles prévu par le présent règlement n'affecte pas les situations de propriété.

III. Méthode d'actualisation du système d'identification des parcelles agricoles

A. Mise à jour complète du système d'identification des parcelles agricoles

Art. 4. La mise à jour complète du système d'identification des parcelles agricoles a lieu de manière régulière et en continu sur base de nouvelles orthophotos ou toute autre information géographique informatisée.

Art. 5. La mise à jour est suivie d'une procédure de validation qui a comme objectif la vérification par les agriculteurs des modifications proposées par l'autorité compétente sur les parcelles de référence sur base d'une photo-interprétation des orthophotos ou d'autres informations géographiques informatisées.

Sont concernées par ladite procédure toutes les parcelles de référence à code « élément P et V » qui ont subi une modification de leur surface arrondie à l'are, à l'exception des parcelles de référence rendues non déclarables en application de l'article 11.

La validation des parcelles de référence a lieu par rapport à la situation des limites d'exploitation qui prévaut sur le terrain au moment de cette procédure.

Art. 6. L'autorité compétente envoie aux agriculteurs un dossier de validation contenant les ortho-photos sur lesquelles figurent leurs parcelles de référence actualisées. L'attribution à l'exploitation se fait sur base des surfaces que les agriculteurs ont déclarées dans leur dernière demande d'aide dans la mesure où ces données sont saisies.

Art. 7. (1) A partir de la réception du dossier de validation contenant les orthophotos, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente. Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après nommé le ministre, peut proroger le délai pour des raisons ayant trait à la période de pointe des travaux de récolte.

(2) La réclamation n'est recevable que si elle porte sur la géométrie de la parcelle digitalisée qui se répercute sur la surface. Le réclamant doit marquer la réclamation dans la liste des parcelles et indiquer graphiquement sur les orthophotos où se situent les corrections demandées au niveau des limites des parcelles.

(3) En l'absence d'une réclamation endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, les parcelles de référence sont réputées validées quant à leur attribution, à la géométrie et à la surface.

(4) En présence d'une réclamation de l'agriculteur, l'autorité compétente vérifie la recevabilité de celle-ci. A cette fin, elle peut fixer un rendez-vous avec le réclamant en cas de besoin de clarification, procéder à des visites ou mesurages sur place, et, en cas de doute ou de désaccord persistant, solliciter l'avis de la commission système d'information géographique (SIG) prévue à l'article 16.

Dans le cas où l'autorité compétente entend donner suite à la réclamation, les adaptations nécessaires sont effectuées et communiquées au réclamant.

Dans le cas où l'autorité compétente ne peut pas donner suite à la réclamation, un refus motivé est communiqué au réclamant.

En cas de désaccord avec les surfaces ainsi retenues par l'autorité compétente, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit leurs remarques ou arguments supplémentaires à l'adresse de l'autorité compétente.

En l'absence d'une réclamation endéans ce délai, les parcelles de référence sont réputées validées quant à leur attribution, à la géométrie et à la surface.

En cas de désaccord persistant, le ministre statue sur la réclamation et porte sa décision à la connaissance de l'agriculteur.

Art. 8. (1) Lorsque toutefois, après les étapes de validation précitées, des erreurs de digitalisation apparaissent ou des parcelles déjà validées sont affectées par la validation de parcelles voisines éventuellement exploitées par d'autres agriculteurs, alors les corrections découlant de ces adaptations sont effectuées et sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente. Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

(2) En l'absence d'une réclamation endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, les parcelles de référence sont réputées validées quant à leur attribution, à la géométrie et à la surface.

(3) En présence d'une réclamation de l'agriculteur, l'autorité compétente vérifie la recevabilité de celle-ci. A cette fin, elle peut fixer un rendez-vous avec le réclamant en cas de besoin de clarification, procéder à des visites ou mesurages sur place, et, en cas de

doute ou de désaccord persistant, solliciter l'avis de la commission système d'information géographique (SIG) prévue à l'article 16.

Dans le cas où l'autorité compétente entend donner suite à la réclamation, les adaptations nécessaires sont effectuées et communiquées au réclamant.

En cas de désaccord persistant, le ministre statue sur la réclamation et porte sa décision à la connaissance de l'agriculteur.

B. Mise à jour ponctuelle du système d'identification des parcelles agricoles

Art. 9. La mise à jour ponctuelle du système d'identification des parcelles agricoles a lieu en continu dans les trois cas suivants :

- a) sur base de constatations faites par l'Unité de contrôle dans le cadre de contrôles sur place ;
- b) dans le cadre d'une demande à introduire par les agriculteurs auprès de l'autorité compétente moyennant un formulaire mis à disposition par celle-ci et au plus tard pour le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année de la demande d'aide respective. Toute demande concernant la création d'une parcelle de référence sur une surface à rendre éligible pour les régimes d'aides communautaires ou nationaux à finalité agricole doit contenir une pièce prouvant à la satisfaction de l'autorité compétente que le requérant est l'exploitant légitime de la surface.
- c) sur initiative de l'autorité compétente.

Dans le cas visé au point b), l'autorité compétente vérifie la recevabilité de la demande. Elle peut fixer un rendez-vous avec l'agriculteur en cas de besoin de clarification, procéder à des visites ou mesurages sur place, et, en cas de doute ou de désaccord persistant, solliciter l'avis de la commission SIG prévue à l'article 16.

La mise à jour visée au point a) fait l'objet d'une communication spécifique à l'agriculteur. Les mises à jour visées aux points b) et c) sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

Art. 10. (1) Pour tous les cas de mises à jour ponctuelles selon l'article 9, les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

(2) En l'absence d'une réclamation endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, les parcelles de référence sont réputées validées quant à leur attribution, à la géométrie et à la surface.

(3) En présence d'une réclamation concernant une mise à jour visée à l'article 9, point b) ou c), l'autorité compétente peut solliciter l'avis de la commission.

Dans le cas où l'autorité compétente entend donner suite à la réclamation, les adaptations nécessaires sont effectuées et communiquées au réclamant.

Dans le cas où l'autorité compétente ne peut pas donner suite à la réclamation, un refus motivé est communiqué au réclamant.

IV. Méthode de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles

Art. 11. (1) Les parcelles de référence à code « élément P et V » non déclarées pendant trois années consécutives sont rendues non déclarables en vue de la demande d'aide suivante. Toutefois, l'agriculteur exploitant les surfaces en question peut introduire une demande de réactivation des parcelles auprès de l'autorité compétente.

(2) Pour être recevable pour l'année civile concernée, cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'autorité compétente et au plus tard à la date limite de dépôt de la demande d'aide. La demande doit être accompagnée de toute pièce prouvant à la satisfaction de l'autorité compétente que le requérant est l'exploitant légitime de la surface.

En cas de recevabilité de la demande, l'agriculteur reçoit de l'autorité compétente un certificat qu'il doit joindre à sa demande d'aide jusqu'à la date limite pour l'introduction d'une modification des demandes d'aides de l'année civile concernée.

Dans le cas où l'autorité compétente ne peut pas donner suite à la demande, un refus motivé est communiqué au réclamant.

V. Méthode d'actualisation des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

A. Dispositions générales

Art. 12. Les surfaces d'intérêt écologique définies à l'article 1^{er}, paragraphe 6 sont stables dans le temps et digitalisées à partir de l'orthophoto sur base de limites objectivement visibles. Elles forment les unités de base dans le système d'identification des parcelles agricoles, sont caractérisées par un « code élément E » et sont divisées en 4 couches de données :

- la couche des surfaces d'intérêt écologique ponctuelles,
- la couche des surfaces d'intérêt écologique linéaires,
- la couche des surfaces d'intérêt écologique surfaciques et
- la couche des bandes d'hectares admissibles bordant des forêts.

Art. 13. Sont reprises dans les couches de référence des surfaces d'intérêt écologique toutes les surfaces d'intérêt écologique définies à l'article 1^{er}, paragraphe 6 situées à l'intérieur des parcelles déclarées dans le cadre d'une demande d'aide ou directement adjacentes à celles-ci.

Les surfaces d'intérêt écologique situées à l'intérieur des parcelles agricoles déclarées font partie intégrante de la surface dont le demandeur est l'exploitant légitime.

Les surfaces d'intérêt écologique linéaires ou ponctuelles situées en bordure des parcelles agricoles déclarées doivent être directement adjacentes aux parcelles déclarées par le demandeur et être à disposition du demandeur. Les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure de chemins définis selon la base de données topographique BD-L-TC comme étant des chemins classifiés comme non codés sont considérés comme étant d'office à la disposition du demandeur qui exploite la ou les parcelles adjacentes.

Les surfaces d'intérêt écologique surfaciques non situées à l'intérieur des parcelles agricoles déclarées doivent être directement adjacentes aux parcelles agricoles déclarées par le demandeur.

B. Mise à jour complète des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

Art. 14. (1) La mise à jour complète des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique a lieu de manière régulière et en continu sur base de nouvelles orthophotos ou toute autre information géographique informatisée.

Les mises à jour sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

(2) Les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

(3) En l'absence d'une réclamation endéans le délai prévu au paragraphe 2, les surfaces sont réputées validées.

(4) En présence d'une réclamation, l'autorité compétente peut solliciter l'avis de la commission.

Dans le cas où l'autorité compétente entend donner suite à la réclamation, les adaptations nécessaires sont effectuées et communiquées au réclamant.

Dans le cas où l'autorité compétente ne peut pas donner suite à la réclamation, un refus motivé est communiqué au réclamant.

C. Mise à jour ponctuelle des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

Art. 15. (1) La mise à jour ponctuelle des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique a lieu en continu dans les trois cas suivants :

a) sur base de constatations faites par l'Unité de contrôle dans le cadre de contrôles sur place ;

b) dans le cadre d'une demande à introduire par les agriculteurs auprès de l'autorité compétente moyennant un formulaire mis à disposition par celle-ci et au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année de la demande d'aide respective.

c) sur initiative de l'autorité compétente, sur base de déclarations faites dans le cadre des demandes de paiements à la surface..

Dans le cas visé au point b), l'autorité compétente vérifie la recevabilité de la demande. Elle peut fixer un rendez-vous avec l'agriculteur en cas de besoin de clarification, procéder à des visites ou mesurages sur place, et, en cas de doute ou de désaccord persistant, solliciter l'avis de la commission SIG prévue à l'article 16.

Les mises à jour visées au point a), b) et c) sont communiquées à l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente.

(2) les agriculteurs disposent d'un délai de trois semaines pour formuler par écrit des réclamations motivées à l'adresse de l'autorité compétente.

(3) En l'absence d'une réclamation endéans le délai prévu au paragraphe 2, les surfaces sont réputées validées.

(4) En présence d'une réclamation, l'autorité compétente peut solliciter l'avis de la commission.

Dans le cas où l'autorité compétente entend donner suite à la réclamation, les adaptations nécessaires sont effectuées et communiquées au réclamant.

Dans le cas où l'autorité compétente ne peut pas donner suite à la réclamation, un refus motivé est communiqué au réclamant.

VI. Commission « système d'information géographique (SIG) »

Art. 16. La commission système d'information géographique (SIG) est sollicitée par l'autorité compétente pour trancher les questions d'éligibilité et les cas de désaccord persistant entre l'autorité compétente et le réclamant.

Art. 17. La commission comprend un représentant :

- du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs,
- de l'Administration des services techniques de l'agriculture,
- du Service d'économie rurale,
- de l'Office national du remembrement,
- de la Chambre d'agriculture,
- de l'Administration du cadastre et de la topographie,
- de l'Unité de contrôle.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre. Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

Le représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture préside la commission. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par son suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 18. La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions l'exigent.

Pour délibérer valablement, quatre membres au moins doivent être présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission.

Les avis de la commission doivent être motivés et indiquer les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé. Les avis sont transmis au ministre pour décision finale.

VII. Dispositions finales

Art. 19. Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2005 portant introduction, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un système d'identification des parcelles agricoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique ;
- le règlement grand-ducal du 19 août 2008 portant introduction, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un système d'identification des parcelles viticoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 67 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune prévoit la création dans chaque Etat membre d'un mécanisme de gestion et de contrôle (système intégré de gestion et de contrôle).

« CHAPITRE II

Systeme intégré de gestion et de contrôle

Article 67

Champ d'application et termes utilisés

1. Chaque Etat membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle ("système intégré").
2. Le système intégré s'applique aux régimes de soutien énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1307/2013 et à l'aide octroyée conformément à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), aux articles 28 à 31 et aux articles 33, 34 et 40 du règlement (UE) n°1305/2013 et, le cas échéant, à l'article 35, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n°1303/2013. »

En vertu de l'article 68, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1306/2013, le système doit comporter :

- a) une base de données informatisée ;
- b) un système d'identification des parcelles agricoles ;
- c) un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;
- d) les demandes d'aide et les demandes de paiement ;
- e) un système intégré de contrôle ;
- f) un système unique pour enregistrer l'identité de chaque bénéficiaire soumettant une demande d'aide ou de paiement.

Les différents éléments du système intégré visent ainsi à améliorer l'efficacité des procédures de gestion et de contrôle. Comme l'identification des parcelles agricoles constitue un élément clé de l'application correcte d'un régime lié à la superficie, le règlement (UE) n°1306/2013 dispose en son article 70 comme suit :

« Article 70

Systeme d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est établi sur la base de plans, de documents cadastraux ou d'autres références cartographiques. Les techniques utilisées s'appuient sur un système d'information géographique informatisé comprenant une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10 000 et, à partir de 2016, à une échelle de 1:5 000, tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle. Ce point est fixé conformément aux normes actuelles de l'Union. »

Cet article impose donc à tous les Etats membres de disposer d'un système d'information géographique informatisé pour l'identification des parcelles agricoles qui accompagne les demandes de paiements à la surface. Ce système permet une localisation plus précise et une représentation plus proche de la réalité.

Le paragraphe 2 de cet article ajoute l'obligation aux Etats membres de veiller à ce que le système d'identification des parcelles agricoles comporte une couche de référence pour tenir compte des surfaces d'intérêt écologique.

L'article 5 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 précise certaines exigences en matière du système d'identification des parcelles agricoles comme suit :

« Article 5

Identification des parcelles agricoles

Le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 70, du règlement (UE) n°1306/2013 est appliqué au niveau des parcelles de référence. Une parcelle de référence contient une unité de terre agricole représentant une surface agricole telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n°1307/2013. S'il y a lieu, une parcelle de référence inclut également les surfaces visées à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1307/2013 et les terres agricoles visées à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1305/2013.

Les Etats membres délimitent la parcelle de référence de manière à garantir qu'elle soit mesurable, qu'elle permette la localisation unique et univoque de chaque parcelle agricole déclarée annuellement et qu'elle soit, par principe, stable dans le temps.

Les Etats membres veillent également à ce que les parcelles agricoles déclarées soient identifiées de manière fiable. Ils exigent en particulier que les demandes d'aide et de paiement fournissent certaines informations ou soient accompagnées de documents spécifiés par l'autorité compétente, afin que chaque parcelle agricole puisse être localisée et mesurée. Pour chaque parcelle de référence, les États membres

- a) déterminent une superficie maximale admissible aux fins des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1307/2013;*
- b) déterminent une superficie maximale admissible aux fins des mesures liées à la surface, visées aux articles 28 à 31 du règlement (UE) n°1305/2013;*
- c) localisent et déterminent la taille des surfaces d'intérêt écologique énumérées à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1307/2013, auxquelles ils ont reconnu un tel intérêt. À cet effet, les États membres appliquent, le cas échéant, les coefficients de conversion et/ou de pondération présentés à l'annexe X du règlement (UE) n°1307/2013;*
- d) déterminent si les dispositions ci-après s'appliquent: dispositions relatives aux zones de montagne, aux zones soumises à des contraintes naturelles importantes et aux autres zones soumises à des contraintes particulières visées à l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013, aux zones Natura 2000, aux zones relevant de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (1), aux terres agricoles bénéficiant d'un agrément pour la production de coton conformément à l'article 57 du règlement (UE) n°1307/2013, aux surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, visées à l'article 4, paragraphe 1, point c) iii), du règlement (UE) n°1307/2013, aux surfaces désignées par les États membres pour la mise en œuvre régionale et/ou collective de surfaces d'intérêt écologique conformément à l'article 46, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n°1307/2013, aux terres notifiées à la Commission conformément à l'article 20 du règlement (UE) n°1307/2013, aux prairies permanentes qui sont écologiquement sensibles dans les zones relevant de la directive 92/43/CEE du Conseil (2) ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (3) et aux autres surfaces sensibles visées à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1307/2013 et/ou aux zones désignées par les États membres conformément à l'article 48 dudit règlement.*

Les États membres veillent à ce que la superficie maximale admissible par parcelle de référence visée au paragraphe 2, point a), soit correctement quantifiée, dans une marge maximale de 2 %, tenant ainsi compte du contour et de l'état de la parcelle de référence. »

De même que pour la mise en œuvre des régimes de paiements directs, le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil (article 65) exige des Etats membres qu'ils prennent également les mesures adéquates pour garantir pour les différentes mesures de développement rural le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, les règles de gestion et de contrôle devant éventuellement être adaptées aux caractéristiques particulières.

Enfin, la compatibilité avec les règles de gestion et de contrôle est également exigée pour les surfaces viticoles dans le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (article 61).

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le
développement rural (Feader)

*« Article 65
Responsabilités des États membres*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformément à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1306/2013 pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

2. Les États membres désignent, pour chaque programme de développement rural, les autorités suivantes:

a) l'autorité de gestion, qui peut être un organisme public ou privé, national ou régional, ou l'État membre exerçant lui-même cette fonction, et qui est chargée de la gestion du programme concerné ;

b) l'organisme payeur agréé au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°1306/2013 ;

c) l'organisme de certification au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1306/2013.

3. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme de développement rural, le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été établi, en attribuant et en séparant clairement les fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace des systèmes tout au long de la période de mise en œuvre du programme.

4. Les États membres définissent clairement les tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et, dans le cadre de Leader, des groupes d'action locale, en ce qui concerne l'application de critères d'admissibilité et de sélection, ainsi que la procédure de sélection des projets. »

« Article 61

Compatibilité des régimes d'aide aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des régimes d'aide dans le secteur du vin visés dans le règlement (UE) n°1308/2013, les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces régimes soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne les éléments suivants:

- a) la base de données informatisée ;*
- b) les systèmes d'identification des parcelles agricoles ;*
- c) les contrôles administratifs.*

Les procédures permettent un fonctionnement commun ou des échanges de données avec le système intégré. »

La digitalisation initiale des parcelles agricoles et viticoles résultait d'un survol réalisé en 2004 et constituait le nouveau système d'identification des parcelles agricoles au Luxembourg. Ce nouveau système qui a fait l'objet d'une procédure de validation a été réglementé par les règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2005 portant introduction, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un système d'identification des parcelles agricoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique ;
- le règlement grand-ducal du 19 août 2008 portant introduction, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un système d'identification des parcelles viticoles basé sur des techniques informatisées d'un système d'information géographique.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de remplacer les deux règlements grand-ducaux précités tout en précisant les règles relatives à l'actualisation et à la maintenance du système d'identification des parcelles agricoles.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

I. Définitions

L'article 1^{er} a pour objet de définir certaines notions clé.

A noter que la définition de l'agriculteur comprend également celle du viticulteur. En effet, la notion de l'activité agricole mentionnée dans le cadre de la définition de l'agriculteur et définie à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 fait référence aux produits agricoles énumérés à l'annexe I des traités dont fait partie le vin.

Par ailleurs il est important de prévoir une définition de l'agriculteur pour préciser que la procédure de validation s'applique aux agriculteurs qui exercent ou font exercer l'activité agricole sur les parcelles en question, et non pas nécessairement aux propriétaires des parcelles.

La « parcelle agricole » concerne aussi bien les parcelles agricoles que les parcelles viticoles.

La parcelle agricole est définie par le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 comme la surface continue de terres déclarée par un agriculteur sur laquelle un seul groupe de cultures est cultivé. Le présent règlement applique la possibilité de fixer un critère supplémentaire pour délimiter davantage la parcelle agricole à une seule culture.

La parcelle de référence par contre se définit par rapport à une situation de limites de terrain visibles sur les orthophotos à l'année de prise des orthophotos. Elle comporte également une seule culture et sa surface est digitalisée par rapport à des limites objectivement visibles. Ces limites sont actualisées suite à la prise en compte de nouvelles orthophotos ou suite à des visites et mesurages sur place par l'autorité compétente ou par l'unité de contrôle. La parcelle de référence forme l'unité de base du système d'identification des parcelles agricoles.

A noter que la définition de la parcelle de référence comporte également les différents types de parcelles de référence dans le système d'identification des parcelles agricoles qui se distinguent par leur attribut « code élément » dans la base informatisée du système d'information géographique.

Comme l'article 70, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013 impose l'obligation aux Etats membres de prévoir dans le système d'identification des parcelles agricoles une couche de référence pour tenir compte des surfaces d'intérêt écologique, le présent texte définit les surfaces d'intérêt écologique et prévoit un chapitre concernant la mise à jour des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique.

II. Champ d'application

Les articles 2 et 3 concernent le champ d'application du règlement. Ils précisent que le système d'identification des parcelles reposant sur les parcelles de référence et sur les surfaces d'intérêt écologique sert à la déclaration de surfaces agricoles dans le cadre des demandes d'aides. Par contre, ce système ne se substitue nullement au parcellaire cadastral en ce qui concerne les situations de propriété.

III. Méthode d'actualisation du système d'identification des parcelles agricoles

A. Mise à jour complète du système d'identification des parcelles agricoles

Les articles 4 à 8 ont trait à la procédure de mise à jour complète du système d'identification des parcelles agricoles.

L'**article 4** précise qu'une mise à jour complète du système d'identification des parcelles agricoles est effectuée régulièrement et continuellement, en principe tous les 3 ans.

L'**article 5** a pour objet de préciser l'objectif de la procédure de validation et de détailler quelles sont les parcelles qui sont concernées par la procédure de validation.

L'**article 6** concerne le début de la procédure de validation.

La validation des dossiers permet de confirmer le lien entre les nouvelles parcelles de référence et les agriculteurs ayant introduit une demande d'aide.

Ainsi la validation des parcelles de référence est effectuée par l'agriculteur qui exploite la parcelle (voir le commentaire relatif à l'article 1^{er}) et l'attribution des parcelles de référence aux agriculteurs est faite sur base des données saisies dans la dernière demande d'aide disponible.

Article 7 : Après avoir reçu le dossier de validation, l'agriculteur dispose de deux possibilités :

- il est d'accord avec les parcelles de référence telles qu'elles figurent dans le dossier de validation, il n'agit pas et déclare ainsi implicitement qu'il accepte les parcelles comme parcelles de référence ;
- il conteste la géométrie des parcelles digitalisées et renvoie le dossier avec ses commentaires dans un délai de trois semaines à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

A noter que :

- compte tenu du fait que le processus de validation est susceptible de se dérouler dans une période où la disponibilité des agriculteurs peut être réduite à cause des périodes de moisson, la possibilité est donnée d'étendre le délai des trois semaines précité ;
- la contestation ne peut pas se baser exclusivement sur la dimension des parcelles agricoles, mais le désaccord sur la surface doit résulter nécessairement d'un désaccord sur la géométrie des polygones digitalisés.

L'article 7, paragraphe 4 détermine les différentes suites que les contestations sont susceptibles de recevoir (arrivée à un accord, maintien du désaccord, entretien éventuel de validation, saisine de la « commission système d'information géographique (SIG) »,....).

L'**article 8** précise la procédure de réclamation qui s'applique dans le cas où des parcelles déjà validées subissent un changement du fait de la correction d'erreurs de digitalisation (comme des erreurs de photo-interprétation ou des erreurs dans l'application des règles de digitalisation) ou du fait de la validation de parcelles voisines éventuellement exploitées par d'autres agriculteurs.

B. Mise à jour ponctuelle du système d'identification des parcelles agricoles

Les articles 9 et 10 ont trait à la procédure de mise à jour ponctuelle du système d'identification des parcelles agricoles.

L'article 9 vise les différents cas de figure d'une mise à jour ponctuelle.

L'article 10 détermine les différentes étapes de la procédure.

IV. Méthode de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles

L'article 11 définit le délai de désactivation de parcelles de référence ainsi que la procédure de réactivation.

V. Méthode d'actualisation des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

A. Dispositions générales

Les articles 12 et 13 ont pour objet de préciser le contenu de la couche de référence des surfaces d'intérêt écologique.

B. Mise à jour complète des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

L'article 14 a trait à la procédure de mise à jour complète des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique.

C. Mise à jour ponctuelle des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique

L'article 15 a trait à la procédure de mise à jour ponctuelle des couches de référence des surfaces d'intérêt écologique et vise les différents cas de figure d'une mise à jour ponctuelle

V. Commission « système d'information géographique (SIG) »

Les articles 16, 17 et 18 prévoient la saisine, la mission, la composition et le fonctionnement d'une commission spéciale dénommée Commission « système d'information géographique (SIG) ».

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. 2
Référence: LEG 869
13 JUL. 2015
A traiter par: LER Astz
Copie à: PN

N/Réf: PG/PG/07-04

Copie à: PN

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Strassen, le 10 juillet 2015

Avis

**sur le projet de règlement grand-ducal portant application, au Grand-Duché de
Luxembourg, des méthodes d'actualisation et de maintenance du système
d'identification des parcelles agricoles basé sur des techniques informatisées d'un
système d'information géographique**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 mai 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 11 juin 2015 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis vise à réunir en un seul texte réglementaire toutes les dispositions concernant l'identification des parcelles agricoles (y inclus les parcelles viticoles), tout en assurant leur cohérence avec la réglementation communautaire la plus récente, et à préciser les procédures d'actualisation et de maintenance du système d'identification.

Les procédures

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue le fait que les auteurs du projet sous avis ont pris l'initiative de préciser les différentes procédures à respecter en cas d'actualisation resp. de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles. Notre chambre professionnelle déplore toutefois que les 5 procédures reprises au niveau du projet sous avis soient toutes différentes.

Si on peut comprendre que l'élément déclencheur d'une actualisation diffère d'un cas de figure à l'autre, il est difficilement concevable que les étapes subséquentes ne comportent pratiquement aucun point commun et que l'agriculteur n'ait par conséquent pas les mêmes

possibilités pour formuler des objections par rapport à la décision de l'autorité compétente. Le tableau suivant qui reprend les différentes étapes propres à chaque procédure, fait clairement ressortir le manque de cohérence entre les différentes procédures.

	III.A Mise à jour complète	III.B.1 Mise à jour partielle	IV Mise à jour ponctuelle	V.B.1 Mise à jour complète « SIG »	V.C Mise à jour ponctuelle « SIG »
Élément déclencheur	Nouvelles orthophotos	a) constatation de l'INCO; b) demande d'aide d'un agriculteur (31 novembre); c) litige ASIV autres organismes	Plan de réactivation ponctuelle (3 ans consécutifs non déclarés)	Nouvelles orthophotos	a) constatation de l'INCO; b) demande d'aide d'un agriculteur (31 novembre); c) litige ASIV autres organismes
Autorité	Communication : dossier de validation	Communication : communication spécifique (a) resp. demande d'aide subséquente (b/c)		Aucune communication prévue	Communication : demande d'aide subséquente
Agriculteur	Délai de 3 semaines pour formuler des réclamations motivées	Délai de 3 semaines pour formuler des réclamations motivées	Demande de réactivation (date limite de dépôt de la demande d'aide)	Pas de procédure de validation	Pas de procédure de validation
Autorité	Vérification de la recevabilité de la réclamation	<i>Pas de vérification de la recevabilité en cas d'une demande par un agriculteur?</i>	Vérification de la recevabilité de la réclamation		<i>Pas de vérification de la recevabilité en cas d'une demande par un agriculteur?</i>
Autorité	RV avec réclamant <u>ou</u> visite/mesurage sur place <u>ou</u> consultation de la commission SIG	b) et c) : év. consultation de la commission SIG			
Autorité	Communication/ refus motivé	Communication/ refus motivé	Communication (certificat)		
Agriculteur	Délai de 3 semaines pour formuler remarques suppl.				
Autorité	Décision du ministre				

* : en principe tous les 3 ans

La première procédure (mise à jour complète du système d'identification suite à la disponibilité de nouvelles orthophotos) est la plus précise et la plus complète. A notre avis, elle devrait servir de modèle pour les autres procédures. Nous proposons toutefois de l'adapter légèrement en offrant d'office aux réclamants la possibilité d'assister, le cas échéant, aux visites resp. mesurages sur place dont question à l'article 7, paragraphe 4 resp. à l'article 8, paragraphe 3. Nous sommes d'avis qu'il importe que le processus décisionnel de l'autorité compétente soit aussi transparent que possible, notamment en vue d'éviter dans la mesure du possible des recours ultérieurs.

Quant à la deuxième procédure (mise à jour ponctuelle du système d'identification), nous constatons qu'elle est entièrement indépendante de l'élément déclencheur. Pourtant, dans le cas spécifique d'une demande de la part d'un agriculteur, il faudrait prévoir les mêmes étapes de vérification (recevabilité de la demande, rendez-vous avec le réclamant resp. visite/mesurage sur place) qu'en cas de mise à jour complète.

La troisième procédure relative à la réactivation de parcelles rendues non déclarables ne donne pas lieu à des observations particulières, si ce n'est que ladite procédure ne prévoit pas de communication spécifique en cas de refus d'une telle demande.

La quatrième procédure (mise à jour complète des surfaces d'intérêt écologique) est la plus courte : elle n'implique aucune communication à l'égard de l'agriculteur et par conséquent aucune procédure de validation. Vu l'importance attribuée aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) dans le cadre du verdissement de la PAC, nous sommes pourtant d'avis qu'il importe d'informer les agriculteurs en bonne et due forme de changements opérés au niveau de la couche de référence des SIE. Etant donné que l'élément déclencheur de cette mise à jour complète est le même qu'au niveau de la première procédure, nous proposons de regrouper en une même procédure les deux mises à jour complètes en disposant au niveau de l'article 14 que la procédure prévue aux articles 5 à 8 s'applique.

La cinquième procédure prévue au niveau du projet sous avis concerne la mise à jour ponctuelle des SIE. Elle se borne à informer l'agriculteur à travers la demande d'aide subséquente des changements opérés. Etant donné que les éléments déclencheurs de cette procédure sont les mêmes qu'au niveau de la deuxième procédure et que les SIE ne constituent, d'un point de vue technique, qu'un type de surface supplémentaire, nous proposons de renvoyer tout simplement au niveau de l'article 15 vers la procédure prévue aux articles 9 et 10.

Autres remarques

A part les procédures d'actualisation et de maintenance du système d'identification des parcelles agricoles, le projet sous avis comporte un certain nombre de dispositions qui nécessitent des commentaires de la part de notre chambre professionnelle.

Les parcelles de référence à « code élément D » : L'article 1^{er}, paragraphe 5, définit ces surfaces comme étant des surfaces non agricoles ponctuelles. Il s'agit en l'occurrence notamment de pylônes à haute tension. Ces surfaces sont redevables de fermage, mais ne sont pas éligibles au niveau du régime des paiements directs.

Nous nous devons de signaler que l'abolition, par le Gouvernement, de la subvention sur la consommation électrique (« tarif agricole »), accordée dans les années 1960 en guise de compensation forfaitaire pour la mise à disposition de terrains agricoles pour la construction de lignes à haute tension, représentera (à partir de l'année 2016) une perte sèche pour le secteur agricole de l'ordre de 1,3 millions d'euros par an. Si ces infrastructures continuent à générer des profits pour les gestionnaires de réseaux (et à gêner l'exploitation agricole des terrains concernés), aucune mesure de compensation pour les exploitants ne semble être envisagée à l'heure actuelle. Dès lors, notre chambre professionnelle réitère sa revendication envers le Ministère de l'Agriculture de contribuer à élaborer un modèle d'indemnisation alternatif pour la mise à disposition de ces surfaces.

Les surfaces d'intérêt écologique : L'article 13 dispose que les SIE « *linéaires ou ponctuelles situées en bordure des parcelles agricoles déclarées doivent être directement adjacentes aux parcelles déclarées par le demandeur et être à disposition du demandeur* ». Le même article précise que les « *éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure de chemins définis selon la base de données topographique comme étant des chemins ruraux sont considérés comme étant d'office à la disposition de demandeur qui exploite la ou les parcelles adjacentes* ».

Le fait que les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure de chemins ruraux sont considérés comme étant d'office à la disposition du demandeur, implique qu'il existe d'autres scénarios potentiels (p.ex. éléments situés le long de chemins repris) donnant droit à la déclaration de tels éléments en tant que SIE. Dès lors, nous nous demandons s'il ne fallait pas préciser davantage au niveau du projet sous avis ce qu'on entend par « *être à disposition du demandeur* ».

Signalons aussi qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le site www.geoportail.lu quels chemins sont à considérer comme chemins ruraux au titre du présent projet de règlement grand-ducal. En effet, ce site officiel ne renseigne que sur les autoroutes, les routes nationales et les chemins repris, toutes les autres infrastructures du réseau routier étant regroupées sous la rubrique « *autres* ». S'agit-il de la voirie communale dans sa totalité? L'article

5, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) dispose que la voirie communale comprend « *les voies publiques dépendant des communes, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux* ». Les chemins ruraux ne représentent donc qu'une partie de la voirie communale.

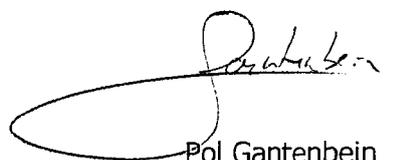
Nous sommes d'avis que le manque d'informations sur le site www.geoportail.lu est au détriment de l'agriculteur qui désire faire valoir ses droits en déclarant des SIE le long de chemins ruraux. La Chambre d'Agriculture demande dès lors aux auteurs du projet sous avis, soit de mettre à disposition des agriculteurs les informations géoréférencées nécessaires pour vérifier si des SIE sont éligibles ou non, soit d'étendre les dispositions de l'article 13, alinéa 3, à l'ensemble de la voirie communale. En tout état de cause, il importe de distinguer sans équivoque, sur le site www.geoportail.lu, entre les différents éléments du réseau routier. Etant donné que les agriculteurs doivent disposer d'au moins 5% de SIE par rapport à la surface arable de leur exploitation - sous peine de perdre une majeure partie du montant des paiements directs de l'exploitation - nous sommes d'avis qu'il importe d'assurer par tous les moyens que les agriculteurs puissent être sûrs que leurs déclarations soient conformes aux dispositions légales et que les SIE déclarées soient effectivement éligibles !

Les organismes pouvant initier une mise à jour : Les articles 9 et 15 énumèrent les éléments déclencheurs potentiels d'une mise à jour ponctuelle en disposant que celle-ci peut avoir lieu « *sur initiative de l'autorité compétente* » ou « *sur base de faits signalés par d'autres organismes* ». La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il importe de préciser quels sont ces organismes. S'agit-il d'administrations spécifiques ?

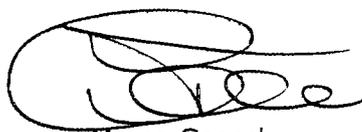
Finalement, la Chambre d'Agriculture prend note du fait que la **Commission « SIG »** sera élargie par un représentant de l'Unité de contrôle.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



Marco Gaasch
Président